PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

ARRÊTÉ DU 19 SEPTEMBRE 2023

portant mise en demeure de la SOCIÉTÉ NOUVELLE FORNES concernant le centre VHU (véhicules hors d'usage) qu'elle exploite 17 rue Albert Stéphan à QUIMPER

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 132-94-A du 29 juin 1994 autorisant la société FORNES à exploiter un établissement d'une superficie totale de l'ordre de 51 000 m² spécialisé dans les activités de récupération et de stockage de véhicules hors d'usage ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant actant du transfert des autorisations accordées à la SARL FORNES au bénéfice de la SOCIÉTÉ NOUVELLE FORNES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 29-06-AI du 13 juillet 2006 portant agrément de la SOCIÉTÉ NOUVELLE FORNES pendant une période de six ans pour effectuer le stockage, la dépollution, le démontage et le découpage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 37-12AI du 25 octobre 2012 valant bénéfice des droits acquis, portant renouvellement de l'agrément en tant que centre VHU et fixant de nouvelles prescriptions à la SOCIÉTÉ NOUVELLE FORNES ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées de la DREAL Bretagne du 23 juin 2023 et le projet d'arrêté préfectoral annexé portant mise en demeure, établis à la suite de sa visite du site concerné le 24 mai 2023 ;

VU le courrier de la DREAL BRETAGNE du 05 juillet 2023 notifié le 22 juillet 2023 à la SOCIÉTÉ NOUVELLE FORNES en application des dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, lui transmettant pour observations éventuelles les copies du rapport et du projet d'arrêté susvisés ;

42 boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 90 77 20 00
www.finistere.gouv.fr

VU les observations formulées par l'exploitant par courrier en date du 08 août 2023 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées du 17 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement spécialité installations classées a constaté le défaut d'entretien du bassin de 900 m^3 faisant office de bassin d'orage et de confinement des eaux susceptibles d'être polluées et des eaux d'extinction incendie ;

CONSIDÉRANT que cette non-conformité constitue un manquement aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas pu démontrer que les eaux pluviales de la zone de stockage des véhicules non dépollués transitent par un dispositif de traitement ;

CONSIDÉRANT que cette non-conformité constitue un manquement aux dispositions de l'article 27 ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement spécialité installations classées a constaté qu'une grande proportion des véhicules stockés sont remplis de déchets ;

CONSIDÉRANT que ce constat est susceptible de conduire à la qualification du parc de VHU en tant que décharge de déchets dangereux et non dangereux ;

CONSIDÉRANT que ces non-conformités constituent un manquement aux dispositions de l'article 40 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement spécialité installations classées a constaté le non-respect de la fréquence mensuelle des auto-surveillances de la qualité du rejet des eaux de l'établissement dans le milieu naturel (ruisseau du Quinquis) ;

CONSIDÉRANT que cette non-conformité constitue un manquement aux dispositions de l'article 4.1.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2022 susvisé prévoit, sur la base de l'étude technico-économique transmise le 20 juin 2011, la mise en œuvre d'actions correctives pour assurer le respect des valeurs limites d'émissions pour le rejet des eaux dans le ruisseau du Quinquis ;

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement spécialité des installations classées a constaté que les actions correctives relatives à la mise en place de deux conteneurs étanches destinés à l'entreposage des moteurs et à l'augmentation des entretiens du bassin d'orage ne sont pas mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT que cette non-conformité constitue un manquement aux dispositions de l'article 4.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés de l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment sur l'aspect sécurité et risque de pollution ;

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SOCIÉTÉ NOUVELLE FORNES de respecter les dispositions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - MISE EN DEMEURE

La SOCIÉTÉ NOUVELLE FORNES exploitant un centre de traitement de véhicules hors d'usage 17 rue Albert Stéphan 29000 QUIMPER est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais sousvisés, comptant à partir de la notification du présent arrêté :

- Référence réglementaire : arrêté ministériel du 26 novembre 2012

  - article 25 : Bassin de confinement,
  - article 27 : Protection de la ressource en eau, collecte des eaux pluviales,
    délai imparti : 1 mois

  - article 40 : Déchets entrants
    délai imparti : 15 jours

- Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 25 octobre 2012

  - article 4.1.2 : Auto-surveillance des rejets aqueux - Fréquence des mesures,
  - article 4.2. : Mise en œuvre des conclusions de l'étude technico-économique,
    délai imparti : 1 mois

ARTICLE 2 - SANCTIONS

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais fixés, l'exploitant s'expose, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées à son encontre, aux mesures administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet https://www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

ARTICLE 4 - INFORMATION DES TIERS

A compter de sa notification et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SOCIÉTÉ NOUVELLE FORNES.

QUIMPER, le 19 SEP. 2023

Pour le préfet,
le secrétaire général

François DRAPÉ

DESTINATAIRES :
- **Mme la maire de QUIMPER**
- **Mme l'inspectrice de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29**
- **M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR/DRC**
- **M. le directeur de la SOCIÉTÉ NOUVELLE FORNES**